

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 19 DÉCEMBRE 1844.

RAPPORT

Fait par M. LYS, au nom de la section centrale⁽¹⁾ chargée de l'examen du projet de loi portant un nouveau mode de sanction, de promulgation et de publication des lois et arrêtés⁽²⁾.

MESSIEURS,

Le but du projet de loi qui vous a été présenté doit être de donner aux lois et arrêtés une publicité plus grande, plus prompte et plus régulière.

La promulgation étant la forme établie au nom du Roi, en d'autres termes, l'ordre de publier les lois et arrêtés, pour les rendre obligatoires, cette publication doit suivre immédiatement l'ordre donné; c'est ce qui n'a pas eu lieu jusqu'à présent pour les arrêtés royaux, car le plus souvent ils étaient exécutoires, sans publication, le *Bulletin des lois* ne pouvant pas être distribué jour par jour.

Toutes les sections ont reconnu la nécessité d'améliorer le mode actuel de publication.

Elles ont généralement admis les art. 1, 2 et 3 du projet de loi.

⁽¹⁾ La section centrale était composée de MM. LIEDTS, *président*, FLEUSSU, DE FLORISONE, DE LEBAYE, DE MEESTER, VERHAEGEN, et LYS, *rapporteur*.

⁽²⁾ Projet de loi, n° 16.

Venant à l'art. 4, la 1^{re} section désire savoir : quelles sont les dispositions en vigueur, qui exigent un autre mode de publication. Elle demande si on ne pourrait pas spécialiser les exceptions à la règle générale de publication.

La 2^e section pense qu'il vaudrait mieux supprimer cet article, parce que, d'après elle, tous les actes d'un Gouvernement représentatif engagent la responsabilité ministérielle, et que les actes tenus secrets échapperaient à la critique.

La 4^e section désire que, sans préjudice à la validité des arrêtés, quant aux parties intéressées, le Gouvernement contracte l'obligation de publier tous les arrêtés quelconques par la voie du *Moniteur*, dans le mois qui suivra leur date.

La 5^e section chargeait son rapporteur de demander en section centrale, quels sont les arrêtés que concerne cet article, d'autant plus qu'elle n'en connaît pas qui intéressent directement ou indirectement la généralité des citoyens.

Toutes les sections adoptaient l'art. 5.

Quant à l'art. 6, la 1^{re} section demandait à quels autorités et fonctionnaires le Gouvernement se proposait d'envoyer le *Moniteur*. Quelle serait approximativement l'augmentation des dépenses que cette mesure occasionnerait? Enfin, si cette nouvelle charge ne deviendrait pas trop onéreuse pour les communes?

La 2^e section exprimait le désir que le Gouvernement ne fasse pas une spéculation de l'impression du *Moniteur*.

La 3^e section témoignait aussi le désir que le prix du *Moniteur* et du *Recueil des lois* à envoyer aux communes, moyennant un abonnement, fût peu élevé, de manière à ne pas augmenter les charges communales déjà grevées de plusieurs nouveaux centimes additionnels, pour la mise à exécution de plusieurs lois.

La 4^e section chargeait son rapporteur de s'assurer si les frais imposés aux communes par l'abonnement au *Moniteur* ne seront pas plus forts que ceux qu'elles ont à supporter maintenant.

Elle demandait aussi, à la majorité des membres présents, que les lois et arrêtés fussent insérés au *Moniteur* dans les deux langues. Deux membres ne se ralliaient à ce vœu, que pour autant que la chose pût se pratiquer, sans trop grande difficulté.

Toutes les sections adoptaient les art. 7 et 8.

La section centrale, procédant à l'examen de ce projet de loi, plusieurs membres trouvaient un remède aux vues de la publication actuelle, en rendant obligatoire l'envoi direct aux communes, du *Bulletin des lois*, chaque fois qu'il y aurait un acte à publier.

Ils craignaient que le *Moniteur* distribué dans toutes les communes, ne devînt une arme dans les mains du Gouvernement, dont il pourrait se servir

dans certaines circonstances, pour favoriser l'une ou l'autre opinion, au détriment de la chose publique.

Ils pensaient que l'abonnement au *Moniteur* devenant obligatoire pour les communes, celui-ci ne devrait contenir que la partie officielle et la discussion aux Chambres ou des publications relatives à l'administration générale.

L'art. 4 fut aussi critiqué, en ce que l'exception y proposée donnait au Gouvernement la faculté de publier ou de ne pas publier la plupart des arrêtés.

On désirerait encore voir fixer un délai dans lequel les arrêtés royaux devraient être publiés.

Plusieurs membres firent enfin l'observation déjà présentée par les sections, que l'obligation imposée aux communes de s'abonner au *Moniteur*, serait une charge trop lourde pour la plupart d'entre elles, ajoutant qu'il en résulterait une dépense beaucoup plus considérable pour l'État.

Ces observations engagèrent la section centrale à désirer la présence de M. le Ministre de la Justice.

Il persista à soutenir la nécessité du nouveau mode présenté, tout en reconnaissant qu'on pouvait circonscrire dans un cercle beaucoup plus étroit, l'exception de non publication de certains arrêtés; il disait que le projet n'augmenterait pas sensiblement la dépense, et voyait peu d'inconvénients à continuer la publication du *Moniteur*, sans le réduire à la partie officielle. Il promit néanmoins de prendre en sérieuse considération les observations lui soumises, ce qui fit ajourner la continuation de l'examen du projet de loi.

M. le Ministre ayant fait part à la section centrale qu'il consentait à rendre facultatif, pour les communes, l'abonnement au *Moniteur*, celle-ci continua l'examen des articles du projet de loi.

Les art. 1 et 2 furent adoptés sauf une légère rectification à l'art. 2.

Il a été reconnu qu'il fallait fixer un terme dans lequel les arrêtés royaux devaient être publiés, et la section centrale estime qu'un délai de vingt jours est suffisant; c'est pourquoi elle a amendé, de ce chef, l'art. 3.

Quant à l'art. 4, voulant préciser convenablement l'exception de non publication des arrêtés, elle a été bornée à ceux dont la publication, sans présenter aucun caractère d'utilité publique, pourrait léser des intérêts individuels.

M. le Ministre ayant reconnu que la traduction allemande était inutile, a demandé que l'art. 5 fut rédigé comme suit :

« Le Gouvernement fera réimprimer dans un recueil spécial les lois et arrêtés, »
 » d'une application usuelle, avec une traduction flamande, pour les communes »
 » où l'on parle cette langue. »

Cette rédaction a été adoptée par la section centrale.

La section centrale ne pouvant voir une amélioration réelle pour la publication des lois et arrêtés, par la voie du *Moniteur*, si le recueil qui remplace

le *Bulletin des lois* n'est adressé aux communes, immédiatement après leur insertion au *Moniteur*, a ajouté le paragraphe suivant à l'art. 5 :

« Ce recueil sera adressé directement aux communes, immédiatement après »
» l'insertion des lois et arrêtés au *Moniteur*. »

M. le Ministre de la Justice ayant consenti à ce que l'abonnement au *Moniteur* demeurât facultatif pour les communes, le paragraphe suivant a été ajouté à l'art. 6 :

« Le prix d'abonnement du *Recueil* et du *Moniteur* sera fixé par le Gouver- »
» nement, d'après le chiffre du prix de revient. Les communes devront »
» s'abonner au *Recueil*, elles pourront s'abonner au *Moniteur*. »

Les art. 7 et 8 ont été adoptés.

La section centrale m'a chargé, Messieurs, de vous présenter le projet de loi du Gouvernement, amendé comme il a été dit.

Le rapporteur,

LYS.

Le président,

LIEDTS.

Projet du Gouvernement.

ARTICLE PREMIER.

La sanction et la promulgation des lois se feront de la manière suivante :

LÉOPOLD, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, salut.

Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

(Loi.)

Promulgons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'Etat et publiée par la voie du *Moniteur*.

ART. 2.

Les lois aussitôt après leur promulgation seront insérées au *Moniteur* qui remplacera, pour la publication, le *Bulletin officiel*.

Elles seront obligatoires dans tout le royaume, le 10^e jour après celui de la publication, à moins que la loi n'ait fixé un autre délai.

ART. 3.

Les arrêtés royaux seront également publiés par la voie du *Moniteur*, ils seront obligatoires à l'expiration du délai fixé par l'article précédent, à moins que l'arrêté n'en ait fixé un autre.

ART. 4.

Néanmoins, les arrêtés royaux qui n'intéressent pas la généralité des ci-

Projet de la section centrale.

ARTICLE PREMIER.

(Comme au projet du Gouvernement.)

ART. 2.

Les lois, immédiatement après leur promulgation, etc.

(Le reste comme au projet du Gouvernement.)

ART. 3.

Les arrêtés royaux seront également publiés par la voie du *Moniteur*, dans les vingt jours de leur date ; ils seront obligatoires à l'expiration du délai fixé par l'article précédent, à moins que l'arrêté n'en ait fixé un autre.

ART. 4.

Néanmoins, les arrêtés royaux qui n'intéressent pas la généralité des ci-

Projet du Gouvernement.

toyens, pourront n'être publiés que par voie de notification aux intéressés et deviendront obligatoires par le fait seul de cette notification.

Il n'est point dérogé aux dispositions en vigueur, qui exigent, en outre, une autre publication des arrêtés de cette nature.

ART. 5.

Le Gouvernement fera réimprimer, dans un recueil spécial, les lois et arrêtés d'une application usuelle, avec une traduction flamande pour les communes où l'on parle cette langue (1).

ART. 6.

Le *Moniteur* et le *Recueil des lois et arrêtés* seront envoyés gratuitement aux Membres des Chambres législatives et aux autorités et fonctionnaires à désigner par le Gouvernement.

Ils seront envoyés aux communes, moyennant le prix d'abonnement, qui sera fixé annuellement par le Gouvernement, d'après le chiffre du prix de revient.

Projet de la section centrale.

toyens, deviendront obligatoires à dater de la notification aux intéressés.

Ces arrêtés seront en outre insérés par extraits au *Moniteur*, dans le délai fixé par l'article précédent, sauf ceux dont la publication, sans présenter aucun caractère d'utilité publique, pourraient léser des intérêts individuels.

Il n'est point dérogé aux dispositions en vigueur, qui exigent, en outre, une autre publication des arrêtés de cette nature.

ART. 5.

Le Gouvernement fera réimprimer, dans un recueil spécial, les lois et arrêtés d'une application usuelle, avec une traduction flamande pour les communes où l'on parle cette langue.

Ce recueil sera adressé directement aux communes, immédiatement après l'insertion des lois et arrêtés au *Moniteur*.

ART. 6.

Le *Moniteur* et le *Recueil des lois et arrêtés* seront envoyés gratuitement aux membres des Chambres législatives et aux autorités et fonctionnaires à désigner par le Gouvernement.

Le prix d'abonnement du *Recueil* et du *Moniteur* sera fixé par le Gouvernement, d'après le chiffre du prix de revient.

Les communes devront s'abonner au *Recueil*; elles pourront s'abonner au *Moniteur*.

(1) Cet article a été ainsi amendé par le Gouvernement.

Projet du Gouvernement.

ART. 7.

Le *Moniteur* et le *Recueil* seront exempts de la formalité du timbre et circuleront en franchise; chaque feuille du *Moniteur* portera l'empreinte du sceau de l'Etat.

ART. 8.

La présente loi sera obligatoire le 1^{er} janvier 1845.

Projet de la section centrale.

ART. 7.

(Comme au projet du Gouvernement.)

ART. 8.

(Comme au projet du Gouvernement.)
